



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vaugrigneuse (91)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-087  
du 16/06/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 16 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vaugrigneuse approuvé le 29 novembre 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Vaugrigneuse, reçue complète le 21 avril 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 27 avril 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, vise en particulier à « *maîtriser la densification des zones urbaines, renforcer la protection patrimoniale et environnementale et ajuster les secteurs d'[orientation d'aménagement et de programmation] (OAP), ainsi qu'une mise à jour réglementaire en cohérence avec [...] le [projet d'aménagement et de développement durable] (PADD)* » ;

Considérant que, d'après le dossier, cette évolution consiste notamment à modifier :

- les règles relatives au gabarit et à l'implantation des nouvelles constructions, extensions et piscines en zones UG et UH, en clarifiant le lexique et en introduisant de nouvelles règles notamment pour « *assurer une intégration harmonieuse* » ;
- les règles relatives à la pleine terre et la perméabilité des sols en zones UG, UH, UI et UL, en actualisant le lexique, en complétant la définition de « *l'espace vert de pleine terre* » et en rehaussant, dans ces zones, le seuil minimum réglementaire d'espace vert de pleine terre à préserver ;
- la liste des bâtiments et arbres remarquables en zones UG, UH, UL, N et A, en précisant les règles liées aux « *espaces paysagers à maintenir* », « *alignements d'arbres protégés* », « *mares et plans d'eau* », « *zones humides à préserver* », ainsi qu'aux « *éléments du patrimoine bâti remarquable* », et en les repérant sur le plan de zonage ;

- les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et aux clôtures en zones UG et UH, « pour garantir une meilleure insertion paysagère, et une meilleure qualité architecturale des projets, dans le respect des documents rédigés par le Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse et des recommandations de l'Architecte des bâtiments de France » ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire (liées notamment aux patrimoines naturel, paysager et bâti, aux risques d'inondation et de mouvements de terrains, et aux pollutions sonores et atmosphériques) sont bien identifiés et pris en compte, que les évolutions du PLU sont nombreuses, mais d'ampleur modérée, qu'elles concernent essentiellement les secteurs déjà urbanisés, et qu'elles vont dans le sens d'une meilleure préservation des enjeux environnementaux du territoire communal, en cohérence avec les orientations du PADD ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Vaugrigneuse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaugrigneuse , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Vaugrigneuse peut être soumise par ailleurs.

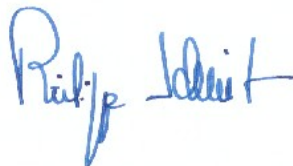
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Vaugrigneuse est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 16/06/2022 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Sabine SAINT-GERMAIN,  
Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)